

Bulletin académique spécial

n°409

du 4 novembre 2019

Inscriptions aux épreuves du
baccalauréat professionnel -
Session 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code l'Education notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 (baccalauréat professionnel),
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux **épreuves du baccalauréat professionnel de la session 2020** seront ouverts pour toutes les spécialités :

- **du lundi 4 novembre 2019 à 8h au vendredi 22 novembre 2019 inclus**, pour les candidats individuels
- **du lundi 4 novembre 2019 à 8h au vendredi 6 décembre 2019 inclus**, pour les candidats scolaires.

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.**

La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 27 mars 2020.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 22 octobre 2019

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal MISERY

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL SESSION 2020

Cette note présente aux établissements (lycées professionnels publics et privés sous contrat, CFA, GRETA et organismes privés de formation) les modalités d'inscription au Baccalauréat professionnel, au titre de la session 2020 pour les candidats en formation : de statut scolaire, apprenti ou relevant de la formation continue.

Rappel :

L'inscription relève de la responsabilité individuelle du candidat. Le chef d'établissement veillera à ce que les informations importantes contenues dans le présent document soient connues par l'ensemble des candidats.

Calendrier :

Les inscriptions se réalisent en deux temps :

- Inscriptions sur Internet au moyen de l'application CYCLADES du **lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus**,
- Confirmations d'inscription : édition de la confirmation d'inscription et envoi du dossier complet, **jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 au plus tard**, au rectorat - DIEC 3.05.

AUCUNE INSCRIPTION HORS DELAI NE SERA ACCEPTEE,

hormis pour les candidats des CFA dont le contrat d'apprentissage est signé au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans ce cas, vous voudrez bien contacter à la DIEC 3.05, le gestionnaire de la spécialité (voir contacts référencés en annexe 1).

Une copie du contrat d'apprentissage servira de pièce justificative.

Les inscriptions sont réalisées soit par :

- L'établissement par le biais du portail établissement CYCLADES
- Le candidat, au moyen du compte candidat généré par l'établissement.

Dans tous les cas, la création du compte candidat est obligatoire avant le 31 décembre 2019.

RETOUR DES CONFIRMATIONS

- par la PNE « EXAPRO ADM » pour tous les établissements y accédant
- pour les établissements qui n'ont pas accès à la PNE, retour par courrier postal à :

**RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIEC 3.05 (merci de préciser l'intitulé du diplôme)
Place Lucien Paye
13621 AIX EN PROVENCE cedex 1**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Sommaire :

FICHE n°1 – CYCLADES

1- Modalités

- a) *Lien vers le service de l'application CYCLADES*
- b) *Candidat redoublant*
- c) *Inscriptions multiples*

2- Education Physique et Sportive

3- Statut et catégorie du candidat

4- Formes de passage

- a) *Forme globale*
- b) *Forme progressive*

5- Dispense – conservation des notes : tutoriel de saisie : se reporter à l'annexe 3

6- Candidats en situation de handicap ou atteints de maladie grave

FICHE n°2 – RETOUR DES CONFIRMATIONS POUR LES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LA PNE (LYCEES – GRETA – EREA – CFA – ORGANISMES DE FORMATION)

- a) *Edition des confirmations par les établissements*
- b) *Vérification des confirmations d'inscription par les candidats*
- c) *Transmission des dossiers d'inscription*

FICHE n°3 – RETOUR DES CONFIRMATIONS POUR LES ETABLISSEMENTS NE DISPOSANT PAS DE LA PNE

FICHE n°4 – DISPENSE / CONSERVATION DES NOTES bénéfiques/ reports

FICHE N°5 – EPREUVES DE LANGUES VIVANTES

FICHE N°6 – ATTESTATION DE FORMATION R 408

FICHE N°7 – DEMISSION DES ELEVES – RADIATION A L'EXAMEN

Annexe 1 - CALENDRIER – Inscriptions aux examens professionnels – session 2020

Annexe 2 - ANNUAIRE DU BUREAU 3.05

Annexe 3 - DISPENSE – CONSERVATION

En liminaire : les conditions d'inscription sont distinctes des conditions d'entrée en formation à certains diplômes qu'il vous appartient de respecter (par exemple être titulaire d'un diplôme donné pour suivre une préparation à une mention complémentaire).

1- Modalités

a) Les services de l'application CYCLADES :

Les établissements publics et privés sous contrat accèdent à l'application CYCLADES depuis leur portail ARENA.

Les autres établissements se connectent via une adresse internet sécurisée.

Une plaquette établissement « inscriptions dans CYCLADES » reprenant ces informations sera diffusée avant le début des inscriptions par la coordination informatique de la DIEC.

b) Candidat redoublant :

Le candidat redoublant devra reprendre le numéro d'inscription de la précédente session.

Pour les redoublants dans l'établissement, le numéro figure sur les relevés de notes disponibles sur la PNE.

c) Inscriptions multiples :

La double candidature pour les diplômes de même nature (deux Baccalauréats professionnels), même sous statut différent, est **interdite**.

Cependant, sous certaines conditions, un candidat peut être inscrit à plusieurs diplômes lors d'une même session. (Par exemple, inscription à un bac pro et un CAP).

Pour les candidats de terminale ayant échoué au diplôme intermédiaire en 2019 se reporter à la fiche n°4.

Le rectorat ne garantit pas que le calendrier des épreuves permette au candidat inscrit à plusieurs examens de présenter la totalité des épreuves.

Les **référentiels et règlements d'examens** sont consultables sur le site EDUSCOL du ministère à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/pid23236/diplomes-professionnels.html>

2- Education Physique et Sportive

L'inscription à l'épreuve d'EPS est **OBLIGATOIRE** pour les candidats en formation initiale sous statut scolaire et en apprentissage, qu'ils soient soumis à une évaluation CCF ou ponctuelle.

Les autres candidats, y compris ceux de la formation continue, qui souhaitent obtenir une dispense de l'épreuve d'EPS, doivent en faire la demande.

Il convient de se reporter à la circulaire publiée au Bulletin Académique n° 831 du 04/11/19 portant inscription à l'épreuve d'Education Physique et Sportive (EPS) – session 2020.

FICHE n°1 – CYCLADES 2/4

3- Statut et catégorie du candidat

Le statut du candidat (scolaire, apprenti etc. dans un établissement public ou un organisme privé...) conditionne les modalités d'inscription et d'évaluation. Elle se traduit par différentes catégories dans CYCLADES :

Candidat scolaire :

- 131 SCOLAIRE BAC PRO 2 ANS
- 132 SCOLAIRE BAC PRO 3 ANS

Candidat scolaire ou apprenti non tenu réglementairement de présenter la certification intermédiaire :

- 502 INDIVIDUEL BAC PRO 3 ANS

Candidat de la formation continue :

- 320 FORMATION CONTINUE

Candidat apprenti :

- 410 APPRENTI
- 411 APPRENTI BACPRO 2 ANS
- 412 APPRENTI BACPRO 3 ANS

4- Formes de passage

a) *Forme globale :*

Le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session.

Les candidats concernés par des dispenses d'épreuves ou de bénéfice de notes (se reporter à la fiche n° 4) doivent être inscrits en forme globale.

b) *Forme progressive :*

Le candidat présente uniquement certaines unités de l'examen lors d'une session. Les autres épreuves feront l'objet d'une inscription à une session ultérieure.

Le candidat ne pourra pas être admis au diplôme lors de la présente session. La décision du jury de délibération sera : « sans décision finale ».

La forme progressive ne pouvant être accordée que dans certaines situations, vous voudrez bien contacter la DIEC 3.05 (contacts référencés en annexe 1).

5- Dispense – conservation des notes : se reporter à l'annexe 3

6- Candidats en situation de handicap ou atteint de maladie grave

Dans les deux situations suivantes, le candidat doit répondre **OUI** à la rubrique « Handicap » lors de l'inscription :

- Le candidat a obtenu une mesure d'aménagement en début de parcours de formation,
- Le candidat a déposé une nouvelle demande d'aménagement d'épreuves.

Pour les demandes d'aménagement d'épreuves, les candidats en situation de handicap doivent se rendre sur le site suivant (AMEX) :

<http://appli.ac-aix-marseille.fr/amex>

**FICHE n°2 – RETOUR DES CONFIRMATIONS POUR LES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE
LA PNE (LYCEES – GRETA – EREA – CFA – ORGANISMES DE FORMATION) (1/2)**

ATTENTION

Procédure de Dématérialisation des dossiers

Envoi uniquement par la PNE

Avant la fermeture du registre d'inscription, l'établissement devra effectuer les corrections et imprimer une nouvelle confirmation.

a) *Edition des confirmations par les établissements :*

A l'issue des pré-inscriptions, les chefs d'établissement éditent les confirmations d'inscription. Elles sont imprimées au format « pdf ».

b) *Vérification des confirmations d'inscription par les candidats :*

Chaque candidat devra vérifier les renseignements figurant sur la confirmation d'inscription et signaler les modifications éventuelles (en ROUGE) à savoir :

- État civil (correspondant à la pièce d'identité),
- Adresse complète (préciser le cas échéant : « chez M. ou Mme X », le numéro d'appartement,) : toute adresse incomplète compromet l'envoi du relevé de notes,
- Numéro de téléphone (**obligatoire**),
- Adresse mail (**obligatoire**),
- Spécialité du diplôme (attention aux options),
- Bénéfices, reports ou dispenses demandés.

La confirmation doit être **signée par le candidat**, et par son représentant légal pour les candidats mineurs. **Cette signature vaut acceptation définitive des choix effectués, notamment en ce qui concerne les options obligatoires ou facultatives.**

ATTENTION : L'établissement qui signerait une confirmation d'inscription en lieu et place du candidat verrait sa responsabilité engagée en cas de contestation par le candidat des éléments de son dossier d'examen.

L'inscription sera définitive dès réception des documents demandés.

Pour les établissements n'ayant pas d'accès à la PNE les dossiers sont envoyés par courrier postal à l'adresse du Rectorat (Voir Fiche n° 3).

FICHE n°2 – RETOUR DES CONFIRMATIONS POUR LES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LA PNE (LYCEES – GRETA – EREA – CFA – ORGANISMES DE FORMATION) (2/2)

c) *Transmission des dossiers d'inscription :*

AU PLUS TARD LE 13 DECEMBRE 2019

➔ **Les documents doivent être scannés uniquement au format PDF, être lisibles et présentés à L'ENDROIT pour en faciliter le traitement.**

➔ **Afin de faciliter la gestion et l'étude des dossiers d'inscription, les fichiers complets (à savoir que toutes les classes d'une même spécialité seront regroupées) doivent être agencés comme décrit ci-dessous.**

Le dépôt du fichier sur la PNE doit être accompagné d'un message détaillant la ou les spécialités envoyées. Exemple : 0840113S CAP cuisine (22139)

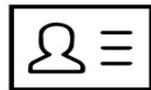
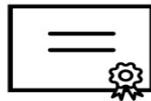
NOM DU FICHIER :
RNE Etablissement
Examen
Spécialité
Code spécialité

exemple : 0130057S CAP MACON 23217

 **UN SEUL FICHIER
PAR EXAMEN ET SPECIALITE**



A classer par ordre alphabétique comprenant les documents dans l'ordre suivant, pour chaque candidat :

1.  Confirmation d'inscription
2.  Pièce d'identité (recto)
3.  Diplôme et/ou relevé de notes
(dispense/conservation des notes)
4.  Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
(CAP / BP: candidat «apprenti» ou «formation continue»)
5.  Copie notification Aménagement d'épreuve
6.  Attestation R408
(spécialités concernées)
- ...

Liste récapitulative signée du chef d'établissement :



 Dépôt sur la
PNE-EXAPRO

LE FICHIER SERA CLASSE PAR ORDRE ALPHABETIQUE COMPRENANT LES DOCUMENTS DANS L'ORDRE SUIVANT, POUR CHAQUE CANDIDAT.

La vérification de l'obligation de recensement ou de participation à la journée défense et citoyenneté relève des établissements.

Pour rappel :

- Attestation de recensement, pour les candidats nés entre le 01/12/2002 et le 02/12/2004,
- Attestation de la journée défense et citoyenneté, pour les candidats nés entre le 01/12/1995 et le 30/11/2002

Les justificatifs remis par les candidats concernés sont conservés dans les établissements.

FICHE n°3 – RETOUR DES CONFIRMATIONS POUR LES ETABLISSEMENTS NE DISPOSANT PAS DE LA PNE

- a) *Transmission des dossiers d'inscription par courrier postal à l'adresse :*
RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIEC 3.05 (merci de préciser l'intitulé du diplôme)
Place Lucien Paye
13621 AIX EN PROVENCE cedex 1

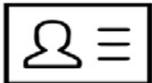
AU PLUS TARD LE 13 DECEMBRE 2019

Les dossiers sont transmis sous format papier et regroupés de la manière suivante à l'attention du gestionnaire en charge de la spécialité
Merci de veiller à la bonne lisibilité des documents.

PAR EXAMEN ET PAR SPECIALITE

⚠ REGROUPER TOUTES LES CLASSES D'UNE MÊME SPECIALITE

A classer par ordre alphabétique comprenant les documents dans l'ordre suivant, pour chaque candidat :

-  Confirmation d'inscription
-  Pièce d'identité (recto)
-  Diplôme et/ou relevé de notes (dispense/conservation des notes)
-  Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (CAP / BP: candidat «apprenti» ou «formation continue»)
-  Copie notification Aménagement d'épreuve
-  Attestation R408 (spécialités concernées)

...

Liste récapitulative signée du chef d'établissement :



DIEC-3.05
au gestionnaire
de la spécialité

La vérification de l'obligation de recensement ou de participation à la journée défense et citoyenneté relève des établissements.

Pour rappel :

- Attestation de recensement, pour les candidats nés entre le 01/12/2001 et le 02/12/2003,
- Attestation de la journée défense et citoyenneté, pour les candidats nés entre le 01/12/1994 et le 30/11/2001

Les justificatifs remis par les candidats concernés sont conservés dans les établissements.

FICHE n°4 – DISPENSE / CONSERVATION DES NOTES bénéfiques/ reports (1/2)

Une dispense d'épreuve est attribuée à la demande du candidat dès lors qu'il est déjà titulaire d'un diplôme tel que prévu par la réglementation.

Le coefficient de la ou des épreuves dispensées est alors neutralisé ; les notes précédemment obtenues ne seront donc pas prises en considération. La moyenne générale à l'examen sera alors calculée sur la base des seules épreuves effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

Remarque : les candidats déjà titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne sont pas dispensés des épreuves générales.

DISPENSES D'UNITES A L'EXAMEN DU BAC PROFESSIONNEL

Le coefficient d'une épreuve dispensée est neutralisé ; les notes précédemment obtenues ne sont pas prises en considération. La moyenne générale à l'examen est calculée sur la base des seules épreuves effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

Les dispenses sont attribuées, à la demande du candidat, dans deux cas :

1- Les titulaires d'un diplôme tel que prévu par la réglementation (voir tableau ci-dessous).

Remarque : les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne sont pas dispensés des épreuves générales.

TITULAIRE DU DIPLOME Epreuves dispensées	BAC GENERAL	BAC TECHNOLOGIQUE	BAC PROFESSIONNEL	BREVETS DES METIERS D'ART	BREVET DE TECHNICIEN (y compris AGRICOLE)	DIPLOME DE TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE (DTMS)	DIPLOME DE TECHNICIEN PODO- ORTHESISTE	DIPLOME DE TECHNICIEN PROTHESISTE- ORTHESISTE	DIPLOME D'UN NIVEAU SUPERIEUR DE LIVRE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU CHARGE DE L'AGRICULTURE
LANGUE VIVANTE 1									
FRANÇAIS									
HISTOIRE-GEOGRAPHIE EDUCATION CIVIQUE									
ARTS APPLIQUES									
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE									
LANGUE VIVANTE 2 ***		*	*						*
PREVENTION-SANTE- ENVIRONNEMENT									
MATHEMATIQUES									
ECONOMIE-GESTION *			*						
ECONOMIE-DROIT *			*						
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES *			*						

* cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait l'unité correspondante (cf. relevé de notes du candidat).

FICHE n°4 – DISPENSE / CONSERVATION DES NOTES bénéfiques/ reports (2/2)

2- Les candidats ajournés à une autre spécialité de baccalauréat professionnel

Arrêté du 28 février 2018 relatif aux dispenses d'épreuves et aux conservations de notes au baccalauréat professionnel.

Le candidat ajourné à une autre spécialité de baccalauréat professionnel peut demander à être dispensé, pendant une durée de 5 ans, des épreuves relevant du domaine général (mathématiques, sciences, français), de l'épreuve de prévention santé environnement, d'économie gestion ou droit, des arts appliqués, d'EPS et des langues vivantes. Les notes obtenues doivent avoir été égales ou supérieures à 10/20.

CONSERVATION DES NOTES - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Un bénéfice d'épreuve est la conservation à la demande du candidat d'une note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à une sous-épreuve ou unité de la même spécialité de bac pro à laquelle il a précédemment échoué. La durée de validité du bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention. La moyenne générale à l'examen sera calculée sur la base des notes dont le candidat a demandé la conservation du bénéfice et sur celles effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

En forme progressive uniquement, le candidat peut conserver des notes inférieures à 10/20 (**report de note**).

FICHE N°5 – EPREUVES DE LANGUES VIVANTES

a. Les épreuves obligatoires

Les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat, les apprentis des centres de formation en apprentissage ou des sections d'apprentissage habilités ainsi que les candidats de la formation professionnelle continue en établissements publics (GRETA) sont évalués par **contrôle en cours de formation**.

Le choix est donc limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés.

Les autres candidats (individuels, sections de CFA non habilitées, organismes de formation privés) présentent la ou les épreuves sous **forme ponctuelle**.

L'interrogation n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

b. L'épreuve facultative

Cette épreuve est toujours évaluée en **ponctuel**, quel que soit le statut du candidat.

Les candidats **ne peuvent pas choisir** la ou les langues retenues pour la ou les épreuves obligatoires.

L'interrogation n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

c. La section européenne

L'attribution de cette indication sur le diplôme est possible aux candidats sous statut scolaire ou aux apprentis inscrits dans des sections européennes et évalués dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF).

Au moment de l'inscription à l'examen, les candidats sont tenus de choisir, pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, la langue de la section dont ils relèvent.

L'évaluation comprend une épreuve orale ponctuelle et une évaluation de la scolarité.

FICHE N°6 – ATTESTATION DE FORMATION R 408

Arrêté du 8 novembre 2012 publié au JO du 23 novembre 2012 et arrêté du 20 juillet 2015 publié au JO du 5 août 2015

Note DGESCO n°2014-0067 du 6 mars 2014

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels indiquées ci-dessous doivent **obligatoirement**, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied. Cette attestation est délivrée à l'issue d'une formation.

En l'absence de cette attestation de formation, les candidats ne seront pas autorisés à se présenter aux épreuves et la pré-inscription sera annulée.

ANNEXES DIPLÔME NIVEAU V		UTILISATION	UTILISATION RECEPTION	UTILISATION MONTAGE	UTILISATION RECEPTION MONTAGE
		Annexe 5	Annexes 4 + 5	Annexes 3 + 5	Annexes 3+4+5
BCP	Aménagement et finition du bâtiment				X
	Menuisier, aluminium, verre	X			
	Interventions sur le patrimoine bâti				X
	Ouvrages du bâtiment : métallerie	X			
	Technicien constructeur bois				X
	Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie	X			
	Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture	X			
	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre				X
	Travaux publics	X			

FICHE N°7 – DEMISSION DES ELEVES – RADIATION A L'EXAMEN

1- Cas du candidat scolaire

- a) Une radiation des registres de l'inscription de l'établissement d'un élève accompagnée du **formulaire d'annulation d'inscription à l'examen** sera prise en compte par la DIEC. Ainsi, son inscription à l'examen sera **annulée**. Si cette demande est effectuée après le 31 mars 2020, le candidat sera tout de même convoqué aux épreuves sous le statut scolaire.
- b) L'élève exclu de l'établissement, qui ne fournit pas de demande d'annulation d'inscription à l'examen, sera considéré comme candidat de l'établissement et convoqué aux épreuves sous le statut scolaire.

2- Cas du candidat ayant la qualité d'apprenti ou préparant l'examen par la voie de la formation professionnelle continue

Seule la rupture du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation permet à la DIEC de désinscrire le candidat à l'examen. Si cette demande est effectuée après le 31 mars 2020, le candidat sera tout de même convoqué aux épreuves sous le statut apprenti ou formation continue.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

→ la DIEC doit être prévenue dans les plus brefs délais et **AVANT LE 31 MARS 2020**



DEMANDE D'ANNULATION D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Pour la session 2020

Avant le 31 mars 2020, les établissements devront signaler les démissions (exclusions ; ruptures de contrat) en renvoyant ce formulaire sur la PNE à l'attention du gestionnaire en charge de la spécialité.

A défaut de signalement, les candidats resteront inscrits sous votre établissement et seront convoqués aux épreuves.

Candidat

NOM, Prénom.....

Date de naissance

Inscrit à l'examen du Baccalauréat professionnel

Spécialité

Établissement

Cachet de l'établissement

Date :

Candidat

Signature du candidat :

Signature du tuteur
légal
(candidat mineur) :

Date :

Annexe 1 - CALENDRIER – Inscriptions aux examens professionnels – session 2020

Action	Acteur(s)	Calendrier	Observations
Ouverture du registre des inscriptions	Candidats Etablissements	Du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus	
Confirmations d'inscriptions	Candidats Etablissements	Jusqu'au vendredi 13 décembre 2019	
Transmission listings des candidats inscrits	Rectorat – DIEC 3.05	10 février 2020	
Retour listings des candidats inscrits	Etablissements	Au plus tard le vendredi 6 mars 2020	A retourner au rectorat DIEC 3.05 visé du chef d'établissement à l'attention du gestionnaire de la spécialité. Cette étape est très importante car elle permet de signaler les dernières erreurs avant que la DIEC ne procède à la préparation des convocations des candidats.

Annexe 2 - ANNUAIRE DU BUREAU 3.05 -

Examens de l'enseignement professionnel

Bureau des examens professionnels - 2019-2020

Carole DANO - Cheffe de bureau	carole.dano@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 87
Michel MUNOZ - Adjoint au chef de bureau	michel.munoz@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 20

Gestionnaire		Porteuille	Mail	Téléphone
Sandra	ANSELMO	Filière sanitaire et sociale (AEPE) prothèse dentaire pharmacie	sandra.anselmo@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 60
Florence	BERCEOT	Domaines généraux	florence.berceot@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 54
Raphaël	BERROS	Filière sécurité conduite métiers d'arts communication visuelle céramique photographie-cinéma	raphael.berros@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 59
Sandrine	BORDENGA	Filière bâtiment constructions et finitions produits imprimés et graphiques	sandrine.bordenga@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 71 96
Françoise	CAUDRELIER	Filière mécanique aéronautique métallerie production	francoise.caudrelier@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 39
Anne	COURAUDON	Filière hôtellerie-restauration environnement et services aux collectivités gestion des déchets	anne.couraudon@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 47
Stéphane	GAMALERI	EPS épreuves obligatoires et facultatives	stephane.gamaleri@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 27
Stéphen	GIRAUDI	Filière bois et dérivés optique thermique menuiserie ébénisterie systèmes numériques	stephen.giraudi@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 68
Sassia	HAYOUN	Filière coiffure esthétique ortho-prothèse	sassia.hayoun@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 45
Mathilde	PEREZ	Filière accueil commerce vente fleuriste	mathilde.lubrano@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 71 95
Christel	RICARD	Filière électricité chimie métiers de la mode maintenance industrielle	christel.ricard@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 68
Martine	ROUX	Filière alimentation sanitaire et sociale (sauf AEPE)	martine.roux@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 22
Viviane	ROSATI	Filière services administratifs et financier logistique transport	viviane.rosati@ac-aix-marseille.fr	04 42 91 72 15

Annexe 3 – TUTORIEL CYCLADES : DISPENSE – CONSERVATION

A. Dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel

➤ Rappel de la réglementation

Le coefficient d'une épreuve dispensée est neutralisé ; les notes précédemment obtenues ne sont pas prises en considération. La moyenne générale à l'examen est calculée sur la base des seules épreuves effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

Les dispenses sont attribuées, à la demande du candidat, dans deux cas :

1- les titulaires d'un diplôme tel que prévu par la réglementation (voir tableau ci-dessous).

Remarque : les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne sont pas dispensés des épreuves générales.

TITULAIRE DU DIPLOME Epreuves dispensées	BAC GENERAL	BAC TECHNOLOGIQUE	BAC PROFESSIONNEL	BREVETS DES METIERS D'ART	BREVET DE TECHNICIEN (y compris AGRICOLE)	DIPLOME DE TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE (DTMS)	DIPLOME DE TECHNICIEN PODO- ORTHESISTE	DIPLOME DE TECHNICIEN PROTHESISTE- ORTHESISTE	DIPLOME D'UN NIVEAU SUPERIEUR DE LIVRE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU CHARGE DE L'AGRICULTURE
LANGUE VIVANTE 1									
FRANÇAIS									
HISTOIRE-GEOGRAPHIE EDUCATION CIVIQUE									
ARTS APPLIQUES									
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE									
LANGUE VIVANTE 2 ***		*	*						*
PREVENTION-SANTE- ENVIRONNEMENT									
MATHEMATIQUES									
ECONOMIE-GESTION *			*						
ECONOMIE-DROIT *			*						
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES *			*						

* cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait l'unité correspondante (cf. relevé de notes du candidat).

2- les candidats ajournés à une autre spécialité de baccalauréat professionnel.

Arrêté du 28 février 2018 relatif aux dispenses d'épreuves et aux conservations de notes au baccalauréat professionnel.

Le candidat ajourné à une autre spécialité de bac pro peut demander à être dispensé, pendant une durée de 5 ans, des épreuves relevant du domaine général (mathématiques, sciences, français), de l'épreuve de prévention santé environnement, d'économie gestion ou droit, des arts appliqués, d'EPS et des langues vivantes. Les notes obtenues doivent avoir été égales ou supérieures à 10/20.

B. Conservation de notes

➤ Rappel de la réglementation

Un bénéfice d'épreuve est la conservation à la demande du candidat d'une note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à une sous-épreuve ou unité de la même spécialité de bac pro à laquelle il a précédemment échoué. La durée de validité du bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention. La moyenne générale à l'examen sera calculée sur la base des notes dont le candidat a demandé la conservation du bénéfice et sur celles effectivement présentées (affectées de leurs coefficients) au titre de la session.

En forme progressive uniquement, le candidat peut conserver des notes inférieures à 10/20 (**report de note**).